

DECRET N° 91-103 du 5 Juin 1991

portent création au sein des Forces
Navales d'un Commandement des Unités
Navales.

LE PRESIDENT DE L. REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-015 du 6 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 6 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant Composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense, de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- VU le Décret N° 90-180 du 8 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 90-191 du 20 Août 1990 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major des Armées, du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, du Commandant des Forces Aériennes et du Commandant des Forces Navales ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1991 ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé au sein des Forces Navales un Commandement dénommé Commandement des Unités Navales.

Article 2.- Le Commandement des Unités Navales a pour attributions de :

.../...

- organiser les Unités Navales ;
- maintenir en état de disponibilité au personnel et au matériel ces Unités ;
- entretenir et réparer les unités avec le concours des Directions et Services ;
- organiser, diriger et contrôler l'entraînement des unités conformément aux doctrines d'emploi et aux directives d'entraînement en vue de leur préparation aux combats ;
- soutenir les éléments du commandement ;
- établir et maintenir la cohésion entre les unités afin d'accroître l'efficacité.

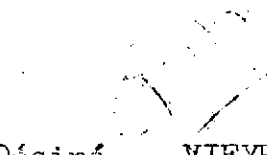
Article 3.- Le Commandement des Unités Navales est placé sous les ordres d'un Officier de Marine nommé Commandant des Unités Navales.

Article 4.- La composition, l'organisation et le fonctionnement du Commandement des Unités Navales sont fixés par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

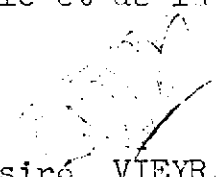
Article 5.- Le présent Décret qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 5 Juin 1991

Pour le Président de la République absent,
le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense, chargé de l'intérim,


Désiré VIEYRA

Le Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination de l'Action Gouver-
nementale et de la Défense,


Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan, de
l'Economie et des Finances,


Richard ADJAH
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 1 SGG 4 MPEF 4 MDN 4 JO 1.-